



## Arrêt

**n° 220 337 du 25 avril 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR  
Rue Joseph Mertens 44  
1082 Bruxelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur par Mme X qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de sa fille, en date du 27 août 2004. Une déclaration d'arrivée a été établie le 30 septembre 2004, les autorisant au séjour jusqu'au 25 novembre 2004.

1.2. Par un courrier daté du 22 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été rejetée en date du 30 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 13 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motif(s):

*Article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les intéressées fournissent un certificat médical type du Dr. [T. S.] date du 22-11-2012 ainsi qu'une attestation du Centre d'Oxygénothérapie Hyperbare de l'Hôpital militaire Reine Astrid du 01-10-2012. Toutefois, ces documents n'établissent pas l'existence d'une pathologie, ni d'un degré de gravité, ni d'un traitement.*

*Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type les renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*2° Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 05-03-2013. »*

## 2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et des débats de l'audience du 4 mars 2019, que le traitement requis à la suite de l'incendie dont ont été victimes les requérantes est terminé et qu'il n'y a pas d'autre traitement en cours.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, les requérantes ne suivant aucun traitement médical actuel, elles ne pourraient obtenir un titre de séjour fondé sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante en ce qui concerne la première décision attaquée. La partie requérante conserve toutefois son intérêt à agir à l'encontre du second acte attaqué, qui lui intime l'ordre de quitter le territoire.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup> et §3, 4<sup>o</sup> de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ».

La requérante estime que « la décision d'irrecevabilité ne tient pas compte des certificats et rapport des médecins de [sa fille] », et rappelant le paragraphe premier de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 elle argue que « malgré les pièces produites, aucun avis d'un autre médecin ne vient contredire le contenu des certificats médicaux produits. Or, il résulte du certificat médical circonstancier que le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de [sa fille] est bel et bien présent. ». Elle précise que « son état de santé pourrait se dégrader et que des contrôles périodiques sont en cours et nécessaires ; que le responsable du préjudice (son actuel bailleur) réside sur le territoire. ». La requérante reproduit le contenu de l'article 9<sup>ter</sup>, §3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « la demande ne pouvait être jugée irrecevable qui suite à un examen médical de la partie adverse qui aurait pu conclure au caractère manifestement non fondée des raisons médicales invoquées. Que la décision contestée n'est pas légalement fondée ni légalement motivée. ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Après avoir rappelé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visé au moyen, la requérante affirme que « la motivation inadéquate dans la mesure où elle omet les éléments des certificats médicaux déposés. ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15/12/1980 relative au séjour combiné avec les articles 1319, 1920 et 1322 du Code civil (foi due aux actes) ».

Elle allègue que « contrairement à ce qu'expose la décision contestée, la maladie, son degré de gravité et son traitement sont exposés dans les pièces médicales communiquées. La décision contestée tout en en faisant état expose paradoxalement que ces éléments sont absents [de son] dossier [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 9<sup>bis</sup>, §1<sup>er</sup> de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire et violation de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15/12/1980 ».

Elle relève que « la décision d'éloignement expose que la décision d'irrecevabilité du 9<sup>ter</sup> fut prise le 05/03/2012 mais omet la demande de séjour 9<sup>bis</sup> adressée le 21/09/2009 et non encore examinée par la partie adverse » de sorte que « cette décision est donc entachée d'une erreur manifeste ». Elle précise qu'elle « a fait la demande de séjour conforme à l'article 9<sup>bis</sup> le 21/09/2009 et n'a à ce jour reçu aucune réponse. Que si la demande de séjour pour cause médicale fut rejetée le 05/03/2013, il n'a pas encore été statué sur la demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi de 1980 ». Elle en déduit que « la décision d'éloignement, qui viole l'article 9<sup>bis</sup> précité, n'est dès lors pas fondée. ».

### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, eu égard aux constats posés *supra*, au point 2.3., la partie requérante n'a plus intérêt à ses trois premiers moyens.

4.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 30 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante le 21 septembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est dès lors de constater que l'argumentation de la partie requérante est dénué de pertinence.

Le moyen manque en fait.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS